

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce sixième jour d'avril deux mille vingt-deux à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Cinq (5) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 79-04-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal :
 - a) Séance ordinaire du 2 mars 2022
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) : Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité
 - a) Adoption
- 1.7 Démission de monsieur le conseiller Michel Bernatchez
 - a) Constat de la vacance
 - b) Élection partielle
 - c) Rémunération du personnel électoral
 - d) Maire suppléant avril 2022
 - e) Comité d'urbanisme
- 1.8 Vente de terrains :
 - Lots 5 333 962 et 5 333 978 à monsieur Abde-Samad Belmokaddem
- 1.9 Résolution de félicitations à La Ferme du Loup inc.
- 1.10 Autres « Administration générale »
 - Intact Compagnie d'assurance – Dossier Roger Cloutier

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Transfert des sommes dues à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
- 2.2 Autres « Sécurité publique »

- Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
- Rapport sur la situation financière au 28-02-2022

3. TRANSPORT

- 3.1 Transport Adapté du Comté de Maskinongé inc.
 - Adhésion 2022
- 3.2 Balayage de la chaussée
 - Soumission balai mécanique
- 3.3 Projet réfection du chemin du Grand-Rang
 - a) Rapport d'ouverture des soumissions
 - b) Octroi du contrat s'il y a lieu
 - c) Financement permanent
- 3.4 Travaux publics - personnel
 - a) Embauche d'un inspecteur municipal adjoint
 - b) Modification de l'entente de travail
 - c) Embauche d'un journalier
- 3.5 Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
 - Rapport d'inspecteur 1820 rue Damphousse
- 3.6 Autres « Transport »
 - Ministère des Transports – accorde une aide financière maximale de 4 180\$ pour l'entretien de 2.09 kilomètres de chemins à double vocation pour l'année 2020.
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – entrée en vigueur du règlement no 288.
 - Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont – Redevance sur les carrières et sablières pour l'année 2021
 - Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont – Projet d'interdire les véhicules lourds sur une partie du rang Waterloo

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Réservoir d'eau potable
 - Soumission 40717
- 4.2 Écho-Tech H2O - Nordikeau
 - Offre de services professionnels – Mesure d'accumulation des boues – Année 2022
- 4.3 Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de la MRC de Maskinongé
 - Comité municipalité carboneutre
 - Représentant de la municipalité
- 4.4 Entente projet de récupération du verre
- 4.5 Règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) : Règlement régissant l'accès et la tarification à l'écocentre municipal
 - Adoption
- 4.6 Défi Pissenlit pour le mois de mai
- 4.7 Autres « Hygiène du milieu »
 - Enercycle – Endettement total net de la Régie – Exercice financier 2021

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Abattage d'arbres au presbytère
- 5.2 Association canadienne pour la santé mentale
 - Proclamation municipale de la semaine de la santé mentale 2022
- 5.3 Société d'habitation du Québec
 - Lettre et rapport d'approbation relatifs au budget révisé 2022 pour l'office municipal d'habitation de Anna-Milot
- 5.4 Couverture cellulaire
- 5.5 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Demandes de dérogation mineure :
 - A) Mireille Bastien, 3790 chemin des Pins
 - a) Assemblée publique de consultation
 - b) Décision
 - B) Ferme Rodi inc. lot 5335023
 - c) Assemblée publique de consultation

- d) Décision
- 6.2 Demande de monsieur Benoît Langevin
 - Demande d'appui municipal pour lotissement en zone agricole
- 6.3 Invitation à la soirée des gens de terre et saveurs de la Mauricie
- 6.4 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Centre multiservice Réal-U.-Guimond
 - Paiement des loyers des organismes
- 7.2 Festival Country Western
 - Demande de commandite
- 7.3 Centre multiservice Réal-U.-Guimond
 - Projet climatisation
- 7.4 Projet du parc du Petit Galet
- 7.5 Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.
 - Remplacement du représentant élu
- 7.6 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2022

Résolution no 80-04-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du deuxième jour de mars deux mille vingt-deux.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du deuxième jour de mars deux mille vingt-deux soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10102 MINISTÈRE DES REVENUS DU QUÉBEC

Réf.: Paiement RRQ - Sommaire 1 modifié

99.38 \$

10103	RECEVEUR GENERAL DU CANADA 20220033650: Licence radio pour service incendie		290.42 \$
10104	SOGETEL INC 9615174 : 819-268-2026 9615289 : 819-101-2439 9615290 : 819-268-2739 9615291 : 819-268-5594 9615292 : 819-268-5139	852.96 \$ 23.00 \$ 109.22 \$ 91.33 \$ 48.28 \$	1 124.79 \$
10105	ENTREPRISES G.P. 95: Déneigement des rues - versement avril 2022		37 944.53 \$
10106	ATELIER MECANIQUE D.C. INC. 89875: Matériel réparation Kubota		82.42 \$
10107	BELL GAZ LTEE 1310915: Propane - garage 1310916: Propane - caserne 1314000: Location de bouteille 1318226: Propane - garage 1318227: Propane - caserne	316.17 \$ 668.38 \$ 29.89 \$ 196.54 \$ 496.62 \$	1 707.60 \$
10108	PIECES D'AUTO CARQUEST LOUISEVILLE LTEE 1766-481440: Pièce modification surpresseur assainissement		27.86 \$
10109	CLIMATISATION BELANGER 49418: Entretien climatisation - bâtiment 2873, Laflèche		187.41 \$
10110	CONSTRUCTION ET AGREGATS LESSARD INC. CAL35710: Pierres concassées - fuite d'eau Laflèche CAL35742: Pierres concassées - fuite d'eau Laflèche	368.64 \$ 198.60 \$	567.24 \$
10111	COOPÉRATIVE NATIONALE 85725: Appel d'offres - infrastructure Grand-Rang		718.59 \$
10112	DANIEL JALBERT PHOTOGRAPHE ENR. 4748: Mosaïque - nouveau conseil municipal		777.79 \$
10113	EBI ENVIROTECH INC. A37255: Pompage et déglçage - fuite d'eau rue Allard		2 493.79 \$
10114	EMCO QUEBEC CREDIT 24649763-00: Matériel - réparation fuite d'eau rue Allard		232.00 \$
10115	EUROFINS ENVIRONEX 744751: Analyse eaux usées 744752: Analyse eaux usées 744753: Analyse eau potable	142.28 \$ 552.46 \$ 758.84 \$	

	747913: Analyse eaux usées	114.41 \$	
	752651: Analyse eaux usées	639.26 \$	
	752652: Analyse eau potable	678.35 \$	2 885.60 \$
	<hr/>		
10116	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE 202200394338: 9 avis de mutation		45.00 \$
10117	I. GAGNON & FILS (1983) INC. F684827: 3 coupes froids		48.26 \$
10118	GAGNON MOTEUR ÉLECTRIQUE INC. 15608: Pièces réparation surpresseur assainissement des eaux		466.81 \$
10119	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER		
	007881: Essence	66.63 \$	
	007928: Essence	66.26 \$	
	007932: Essence camion bleu	90.00 \$	
	007935: Essence	110.74 \$	
	007942: Essence camion rouge	161.16 \$	
	007987: Essence camion bleu	390.00 \$	
	007998: Essence et réparation remorque	211.92 \$	
	008017: Essence camion bleu	121.00 \$	1 217.71 \$
	<hr/>		
10120	GENERAL BEAURING SERVICE		
	488743: Pièces réparation souffleur à neige	161.42 \$	
	493824: Pièces entretien surpresseur assainissement	508.26 \$	669.68 \$
	<hr/>		
10121	GENICITE		
	2941: Honoraires professionnels - infrastructure Grand-Rang		1 925.83 \$
10122	GEOCIVIL CONSULTANTS INC.		
	1: Étude géotechnique		18 942.13 \$
10123	HIBON INC.		
	5008578: Maintenance surpresseur - chemin des Pionniers		579.63 \$
10124	IMPRIMERIE GIGUERE LTEE		
	25520: Impression Journal L'Ajout - février et mars 2022		937.51 \$
10125	LEMAY GHISLAIN		
	3205964199: Inscription journée CO2Neutre	38.15 \$	
	KM 18-03-2022: Déplacement rencontre transport lourds St-Élie	8.56 \$	
	TR284811: Frais de poste	2.34 \$	
	TR285903: Frais de poste pour la distribution de L'Ajout	159.90 \$	
	TR285904: Frais de poste - L'Ajout pour l'extérieur	11.16 \$	
	TR286113: Frais de poste	1.17 \$	221.28 \$
	<hr/>		
10126	MARCHÉ TRADITION CROISETIÈRE		
	9044: Lait et muffins - rencontre des employés - code d'éthique et de déontologie		12.04 \$

10127	MATÉRIAUX LAVERGNE INC. 0052407: Matériel pour période de dégel		25.18 \$
10128	MICHEL LESSARD 50990: Pièces réparation surpresseur chemin des Pionniers	129.12 \$	
	51000: Pièces réparation surpresseur chemin des Pionniers	<u>307.33 \$</u>	436.45 \$
10129	M.R.C. DE MASKINONGÉ 105401: Enfouissement et redevances février 2022		3 928.61 \$
10130	Chèque reporté à une prochaine séance		
10131	GUILLEMETTE ÉNERGIES 2022000841: Appel de service - réparation chauffage presbytère		994.85 \$
10132	POMPLO INC. 50770: Chlore		89.40 \$
10133	CENTRE DE RÉNOVATION ST-PAULIN 2081946 : Vis pour armoire - centre multiservice Réal-U.-Guimond	11.76 \$	
	2082100: Peintures et rouleaux - caserne	107.63 \$	
	2082207: Pièce entretien balais mécanique	9.49 \$	
	2082222: Pièces - modification surpresseur chemin des Pionniers	39.30 \$	
	2082325: Outillage sangle élastique	24.82 \$	
	2082462: Huiles pour entretien	7.23 \$	
	2082509: Matériel pour période de dégel	121.74 \$	
	2082646: Gants	22.74 \$	
	3051149: Outillage et vis pour armoire centre multiservice Réal-U.-Guimond	42.79 \$	
	3051463: Outillages voirie	105.51 \$	
	3051481: Piles et adaptateur de douille	17.56 \$	
	3051524: Peinture pour surpresseur chemin des Pionniers	26.36 \$	
	3051611: Vis pour armoire centre multiservice Réal-U.-Guimond	7.84 \$	
	3051744: Peinture - caserne	<u>223.50 \$</u>	768.27 \$
10134	SAMUEL GELINAS ELECTRIQUE INC. 1608: Plinthe électrique pour JAE-Lafèche	463.35 \$	
	1627: Réparation lumière de rue - rue Williams	<u>135.67 \$</u>	599.02 \$
10135	ENERGIES SONIC INC. 00077033483: Mazout - église		578.49 \$
10136	SYSTÈME DE BUREAUTIQUE S.B.M. INC. 114623: Copies couleurs		128.95 \$
10137	TRANSPORT ADAPTE DU COMTE DE MASKINONGE Fact 2022: Service de transport adapté		5 079.75 \$
10138	TURNER ELECTRO SERVICE 27702: Entretien lumières d'urgence - caserne		218.34 \$

10139	L'UNION-VIE		
	Vers. 2022-03: Assurance collective - période 2022-03	2 197.70 \$	
	Vers. 2022-04: Assurance collective - période 2022-04	1 977.04 \$	4 174.74 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS			<u>91 227.35 \$</u>
----------------------------	--	--	----------------------------

PRÉLÈVEMENTS

1286	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE		
	Vers. 2022-02: Remises Fonds de pension - Période 2022-02		2 891.12 \$
1287	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC		
	Vers. 2022-02: Remises Provinciales - Période 2022-02		10 376.62 \$
1288	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		
	Vers. 2022-02: Remises Fédérales - taux réduit - Période 2022-02		3 567.19 \$
1289	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		
	Vers. 2022-02: Remises Fédérales - taux régulier - Période 2022-02		211.39 \$
1290	BELL MOBILITÉ INC.		
	Facture du 24-02-2022 vs mensualité cellulaire		78.71 \$
1291	CANADIAN NATIONAL		
	91620156: Entretien du passage à niveau		326.50 \$
1292	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:619-902-529-865: 2841, Laflèche		1 485.62 \$
1293	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:619-902-529-866: éclairage public		663.88 \$
1294	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact. 622-602-530-303: 3051, rue Bergeron		2 202.91 \$
1295	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact. 664-002-708-661: 3630, chemin des Cèdres		174.57 \$
1296	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact. 637-902-498-747: 3050, chemin des Pionniers		1 972.82 \$
1297	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC		
	Immatriculation 2022-2023 - avis 036600-66576-90328-9		4 163.65 \$
1298	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact. 600-001-273-550: 2860, rue Laflèche		7 777.29 \$

1299	HYDRO-QUÉBEC Fact. 613-602-595-748: 2871, rue Laflèche	2 094.10 \$
1300	HYDRO-QUÉBEC Fact. 613-602-595-749: 2871, rue Laflèche	2 550.73 \$
1301	HYDRO-QUÉBEC Fact. 620-802-541-253: 1801, rue Damphousse	185.88 \$
1302	HYDRO-QUÉBEC Fact. 625-302-526-413: 1820, rue Damphousse	491.17 \$
1303	HYDRO-QUÉBEC Fact. 631-602-515-155: 2067, rue Brodeur	2 348.15 \$
1304	HYDRO-QUÉBEC Fact. 631-602-515-156: 2065, rue Brodeur	232.81 \$
1305	HYDRO-QUÉBEC Fact. 641-502-746-428: Lottinville	182.16 \$
1306	HYDRO-QUÉBEC Fact. 641-502-746-429: 1751, rue Matteau	419.10 \$
1307	HYDRO-QUÉBEC Fact. 641-502-746-430: 2700, rue de la Station	463.52 \$
1308	HYDRO-QUÉBEC Fact. 670-302-412-507: 2860, rue Laflèche	657.72 \$
1309	BELL MOBILITE INC. Fact 24-03-2022 - mensualité cellulaire	82.16 \$
1310	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE Vers. 2022-03: Remises fonds de pension - période mars 2022	2 877.30 \$
1311	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2022-03: Remises provinciales - période mars 2022	9 624.11 \$
1312	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2022-03: Remises fédérales - taux réduit - période mars 2022	3 516.60 \$
1313	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2022-03: Remises fédérales - taux régulier - période mars 2022	74.83 \$
	TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS	<u>61 692.61 \$</u>
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	<u>152 919.96 \$</u>

SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 515578 à 515631 inclusivement pour un montant total net de 34 461.31 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 81-04-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289)

Avant de procéder à l'adoption du règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289), madame la conseillère Claire Boucher explique la différence qu'il y a entre le projet pour adoption et le projet déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022.

Un ATTENDU a été ajouté, il correspond au 4^e Attendu, du règlement ci-dessous.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) : RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2016, le conseil municipal a adopté le règlement numéro deux cent quarante-cinq (245) intitulé : Règlement relatif Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin.

ATTENDU que le règlement numéro deux cent quarante-cinq (245) intitulé : Règlement relatif Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin, a été remplacé par le règlement numéro deux cent soixante-cinq (265) intitulé : Règlement relatif Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin, adopté par le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2018;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que par l'adoption par le Gouvernement du Québec, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (Projet de loi n° 49)*, le 5 novembre 2021, le règlement numéro deux cent soixante-cinq (265) intitulé : Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin doit être modifié;

ATTENDU que madame la conseillère Claire Boucher, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022, a donné avis de motion de la présentation du présent règlement et a déposé et présenté, en même temps, le projet de règlement;

ATTENDU qu'il y a eu consultation des employés, lors d'une rencontre en présentiel, à laquelle tous les employés ont été convoqués et que le projet de règlement a été transmis à tous les employés, en personne ou par courriel;

ATTENDU que le greffier-trésorier a donné, le 3 mars 2022, un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec*, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été rendu disponible sur le site Internet de la municipalité et des copies étaient disponibles dans la salle des délibérations avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par madame Annie Bellemare, il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) intitulé : **Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin.**

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) et s'intitule : **Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin** et il remplace le règlement numéro deux cent soixante-cinq (265) intitulé : Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Paulin, adopté lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2018.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **Avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° **Conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° **Supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le titre du présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité de Saint-Paulin.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et des citoyens.

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité de Saint-Paulin

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité de Saint-Paulin

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

6.2 OBJECTIF

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. L'employé doit exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
2. L'employé doit respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
3. L'employé doit respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du Conseil ou d'un autre employé de la Municipalité;

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ,c.E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

4. L'employé doit agir avec intégrité et honnêteté;
5. L'employé doit, au travail, être vêtu de façon appropriée;
6. L'employé doit communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

6.4 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint
3. le trésorier et son adjoint
4. le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité

6.5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. L'employé doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
2. L'employé doit s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
3. L'employé doit, lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflits d'intérêts, en informer son supérieur immédiat.

Sans limiter la particularité de ce qui précède :

4. Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
5. Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.6 AVANTAGES

1. Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
2. **Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.**

Il n'est toutefois pas interdit qu'un employé reçoive certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
2. Ne proviennent pas d'une source anonyme;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;

4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Les conditions d'acceptation des dons, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, reçu par un employé, qui ne sont pas de nature purement privé et qui ne sont pas visées à l'article 6.5-2, doit lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations, à la Municipalité.

6.7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.8 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Tout employé doit s'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique. Les communications électroniques comprennent les médias sociaux.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi. Tout employé qui quitte son emploi ne pourra révéler ou utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

6.9 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.10 LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

6.11 SOBRIÉTÉ

Il est interdit à un employé de se présenter au travail avec les facultés affaiblies par la consommation de boissons alcoolisées, de cannabis, de drogues illégales ou d'autres produits susceptibles d'affecter son rendement et son jugement dans l'exécution de son travail, de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui et d'hypothéquer l'image publique de la municipalité.

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale pendant son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

6.12 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété, comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour d'avril deux mille vingt-deux.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

DÉMISSION DE MONSIEUR MICHEL BERNATCHEZ CONSEILLER AU SIÈGE NO 3

Monsieur Michel Bernatchez, par une lettre datée du 1^{er} avril 2022, et remise au directeur général, ce même jour, nous informe qu'il remet sa démission comme conseiller au siège numéro 3, et que celle-ci est effective à cette date.

CONSTAT DE LA VACANCE POSTE DE CONSEILLER AU SIÈGE NUMÉRO 3 AVIS AU CONSEIL

Comme le prévoit, l'article 333, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier-trésorier, informe le conseil municipal lors de cette séance que le poste de conseiller au siège numéro 3 est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Michel Bernatchez.

ÉLECTION PARTIELLE ET JOUR DU SCRUTIN

Comme la vacance est constatée plus de douze mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale (2 novembre 2025), elle doit être comblée par une élection partielle.

Comme le prévoit, l'article 339 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection fixe le jour du scrutin de l'élection partielle au dimanche 26 juin 2022.

A titre d'information, le président d'élection mentionne que la période de mise en candidature sera du 13 mai 2022 au 27 mai 2022, à 16h30.

ÉLECTION PARTIELLE DU 26 JUIN 2022 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Résolution no 82-04-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que la rémunération pour le personnel électoral, pour l'élection partielle du 26 juin 2022, soit celle établie dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Titre du poste		Tarif 2022		
		Taux	Total	
Président d'élection				
	Tenue du scrutin	16		578.00 \$ *
	Vote par anticipation	12		384.00 \$ *
	Coordonnateur d'élection et ensemble des autres fonctions			1 500.00 \$
				2 462.00 \$
Note : Advenant que le vote par anticipation dure 2 jours, la tarif sera de 768 \$ au lieu de 384 \$				
Secrétaire d'élection				
	Égale au 3/4 de celle du président d'élection			
	Tenue du scrutin	16		433.50 \$ *
	Vote par anticipation	12		288.00 \$ *
	Coordonnateur d'élection et ensemble des autres fonctions			1 125.00 \$
				1 846.50 \$
Scrutateur du scrutin				
	BVO	14	17.81 \$ *	249.34 \$
Scrutateur vote par anticipation				
	BVA	13	17.81 \$ *	231.53 \$
	Fonction lors du vote par anticipation	10		
	Dépouillement	3		
Salaire minimum 14.25\$ x 1.25				
Secrétaire du scrutin				
	BVO	14	17.10 \$ *	239.40 \$
Secrétaire vote par anticipation				
	BVA	13	17.10 \$ *	222.30 \$
	Fonction lors du vote par anticipation	10		
	Dépouillement	3		
Salaire minimum 14.25\$ x 1.20				
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre				
	BVO	16	17.81 \$ *	284.96 \$
Salaire minimum 14.25\$/ 1.25				
		12	17.81 \$ *	213.72 \$
Membre d'une commission de révision de la liste				
Salaire minimum 14.25\$/ 1.40				
	Taux horaire		19.95 \$ *	
Agent réviseur				
Salaire minimum 14.25\$/ 1.20				
	Taux horaire		17.10 \$ *	
Président de la table de vérification				
	BVO	11	14.25 \$ *	156.75 \$
	BVA	9	14.25 \$ *	128.25 \$
Autres membres de la table de vérification				
	BVO	11	14.25 \$ *	156.75 \$
Salaire minimum 14.25\$				
		9	14.25 \$ *	128.25 \$
Formation				
	Fixe			40.00 \$

Note :

Tout ce qui est marqué d'un astérisque, sont des taux fixes ou horaires de base déjà établis selon le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux. "Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580.4)

Ces montants sont la rémunération minimale payable au personnel électoral. Advenant un cas particulier qui oblige le président d'élection et/ou la secrétaire et/ou le personnel à travailler des heures en sus des heures habituelles prévues, au bon jugement du président d'élection, les heures seront payées en surplus des tarifs habituels.

À titre d'exemple :

Le jour de scrutin, il est prévu 14 h payables au scrutateur, soit de 8 h 30 à 22 h 30. À 22 h 30 les travaux électoraux ne sont pas terminés, au bon jugement du président d'élection, il pourrait autoriser que des heures additionnelles soient payables au personnel.

Autres exemples qui pourraient faire varier les heures :

Coupure d'électricité, changement de règles COVID, etc.

Si le président d'élection juge que les heures supplémentaires sont dues à un manquement de l'employé, aucune heure supplémentaire ne lui sera versée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MAIRE SUPPLÉANT AVRIL 2022

Résolution no 83-04-2022

Considérant qu'en référence à la résolution 297-11-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2022, le mandat de monsieur Michel Bernatchez, comme maire suppléant, se terminait le 30 avril 2022;

Considérant que selon la résolution 291-11-2021, le maire suppléant, à partir du 1^{er} mai 2022, sera monsieur le conseiller Nicholas Lalonde;

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu que monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, soit le maire suppléant, pour compléter le mandat de monsieur Michel Bernatchez, lequel se terminait, le 30 avril 2022.

Par la suite, monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, commencera son mandat, comme maire suppléant, le tout tel que prévu par la résolution 297-11-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) : RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN REPLACEMENT DU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE 2.2

Résolution no 84-04-2022

Considérant que l'article 2.2, du règlement numéro deux cent vingt-sept (227) intitulé : *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin*, que le comité est composé d'un membre du conseil municipal nommé par le conseil municipal;

Considérant que monsieur Michel Bernatchez, n'est plus membre du conseil municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

De nommer, monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, à titre de membre du conseil, comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, au siège #4, en remplacement de monsieur Michel Bernatchez.

Son mandat prendra fin le 30 septembre 2023.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**VENTE DE DEUX TERRAINS
À MONSIEUR ABDE-SAMAD BELMOKADDEM
LOT 5 333 962 ET LOT 5 333 978, CADASTRE DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MASKINONGÉ**

Résolution no 85-04-2022

Considérant qu'une demande est faite par monsieur Abde-Samad Belmokaddem, d'acquérir le terrain connu comme étant le lot 5 333 962 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, et le terrain connu comme étant le lot 5 333 978, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé;

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin est disposée à lui vendre les terrains demandés;

Pour ce motif, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu de vendre à monsieur Abde-Samad Belmokaddem, les immeubles suivants :

DÉSIGNATION DU PREMIER IMMEUBLE

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (5 333 962) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé. Sans bâtisse.

DÉSIGNATION DU SECOND IMMEUBLE

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS-MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (5 333 978) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé. Sans bâtisse.

PRIX DE VENTE DU PREMIER IMMEUBLE

Le prix de vente est fixé à 4 406.23\$ \$ incluant les frais de subdivision, taxes applicables en sus. Le dépôt de 1000.00\$ versé par l'acquéreur au vendeur, le 10 février 2022, est appliqué comme étant un acompte reçu sur le prix de ce terrain.

PRIX DE VENTE DU SECOND IMMEUBLE

Le prix de vente est fixé à 7 178.27\$ incluant les frais de subdivision, taxes applicables en sus.

OBLIGATIONS

L'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction et il reconnaît qu'il est de sa responsabilité de s'assurer auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner aux immeubles est conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. Un certificat de piquetage du premier immeuble vendu a été préparé par Denis Lahaie arpenteur-géomètre en date du 4 avril 2022, minute 12760 dossier 6703. Les honoraires ont ou seront acquittés directement par l'acquéreur à l'arpenteur-géomètre.

Un certificat de piquetage du second immeuble vendu a été préparé par Denis-Lahaie, arpenteur-géomètre, en date du 27 août 2020, minute 11884, dossier 2742. L'acquéreur a remboursé au vendeur, le montant des honoraires payés par ce dernier à l'arpenteur-géomètre, soit 592.12\$.

3. Payer tous les impôts fonciers et échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi à payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
4. Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publicité et des copies pour toutes les parties.

CLAUSES ADDITIONNELLES

L'acquéreur et / ou ses héritiers et / ou ses légataires et / ou ses ayants-droits et / ou les propriétaires en titre s'engage(nt) à respecter les conditions suivantes, savoir :

- 1) Être tenu seul aux frais de clôture, fossé et tous les travaux mitoyens, tant et aussi longtemps que le vendeur sera propriétaire d'un immeuble voisin.
- 2) Payer pour le premier immeuble, une taxe d'amélioration locale au montant de sept mille huit cents dollars (7 800,00 \$), en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte par le vendeur. Ladite taxe servira à défrayer une partie du coût d'installation de la conduite d'égout domestique, pour faire la structure de la rue à l'exception du pavage, de l'éclairage routier et de l'égout pluvial.
- 3) Payer pour le second immeuble, une taxe d'amélioration locale au montant de dix mille quarante-six dollars et quarante-cents (10 046,40 \$), en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte par le vendeur. Ladite taxe servira à défrayer une partie du coût d'installation de la conduite d'égout domestique, pour faire la structure de la rue à l'exception du pavage, de l'éclairage routier et de l'égout pluvial.
- 4) Utiliser le réseau d'égout pluvial du vendeur pour assurer le drainage des immeubles faisant l'objet des présentes aux conditions suivantes : en installant une pompe submersible dans le sous-sol avec un système de clapet anti-retour et en dégageant la municipalité de toute responsabilité.
- 5) Pour la construction, au niveau d'une entrée charretière sur chacun des terrains, il faudra tenir compte des points suivants :
 - a) Il ne sera pas permis d'avoir une entrée charretière en forme de fer à cheval. Aussi une seule entrée charretière est acceptée par immeuble.
 - b) L'entrée charretière, pour chacun des immeubles devra être construite à l'aval des puisards existants. Leur emplacement sera localisé sur le terrain par le vendeur.
 - c) L'entrée charretière n'exigera pas de ponceau.
 - d) La dépression réalisée en face de chacun des terrains ne doit pas être remplie à l'exception de l'entrée charretière.
 - e) La largeur de l'entrée charretière, pour chacun des immeubles, ne doit pas être supérieure à six mètres (6,00 m).

De plus, l'acquéreur s'engage, advenant un éventuel transfert de propriété des immeubles ci-dessus désignés, à stipuler dans la convention le liant avec tout

acquéreur éventuel les paragraphes 1 à 5 du présent article CLAUSES ADDITIONNELLES, le tout sous peine de tout recours en dommages et intérêts et / ou autre de la part du vendeur ou ses représentants.

SERVITUDES

Les immeubles sont sujets aux servitudes apparentes et non apparentes, continues et discontinues, ainsi qu'aux servitudes d'utilités publiques pouvant affecter lesdits immeubles.

Le deuxième immeuble est sujet à une servitude d'aqueduc, en faveur du futur vendeur, aux conditions suivantes :

- a) Le vendeur aura le droit d'exécuter sur la parcelle de l'emplacement ci-après désignée, tous les travaux de creusage et d'installation de tuyau de conduite. Il aura le droit d'accéder sur la parcelle ci-après désignée, d'y passer et d'y séjourner à pied et en véhicule, elle-même et ses préposés désignés par elle, pour autant que le nécessitent les travaux d'installation ainsi que les travaux d'entretien.

Le vendeur devra, cependant, à ses frais, remettre le terrain dans l'état où il se trouvait avant ces travaux.

- b) L'entretien des tuyaux de conduite sera à la charge exclusive du vendeur.

Ladite servitude est consentie contre l'immeuble :

DÉSIGNATION DE LA SERVITUDE

Une parcelle de terrain connue et désignée comme faisant partie du lot 5 333 978, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, mesurant trois mètres (3,00m) de largeur, dans sa limite sud, laquelle est bornée par le lot 5 333 979.

SIGNATAIRES

Le maire, monsieur Claude Frappier et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, sont autorisés à signer l'acte de vente pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LA FERME DU LOUP INC. RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS

Résolution no 86-04-2022

Après avoir pris connaissance, de l'article de monsieur Bernard Lepage, paru, dans l'Écho de Maskinongé, édition du 29 mars 2022, intitulé : *De la cabane à sucre dans votre coupe à vin*, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu, que ce Conseil félicite, La Ferme du Loup inc., de notre municipalité, et plus particulièrement ses propriétaires monsieur Patrice Plouffe et madame Clara Bonnes, pour le développement d'un vin d'érable provenant de leur érablière, et dont la production sera commercialisée, par

l'obtention, ce printemps, d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et d'un mousseux à base de sève d'érable.

Félicitations! À vous deux.

Merci! Pour le rayonnement, que vous apportez à notre municipalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Dépôt de la correspondance reçue de Karolyn Danis-Prefontaine, experts en sinistre, pour Intact Assurance, en date du 23 mars 2022, pour leur assuré, Roger Cloutier, dont son véhicule aurait subi des dommages, sur le chemin des Allumettes.

Cette correspondance a été transférée à notre assureur et il nous a signalé que la municipalité n'a commis aucune faute, dans ce dossier.

TRANSFERT DES SOMMES DUES À LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉES DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Résolution no 87-04-2022

Considérant que par la résolution no 183-06-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 2 juin 2021, la municipalité de Saint-Paulin a accepté à titre de mandataire pour effectuer les activités préalables à la constitution de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé et de verser sa part au fonds de démarrage qui a été fixé à l'équivalent de 10% du budget de démarrage de la régie de 1 124 465\$, soit 112 447\$, selon les taux de quotes-parts établis pour chacune des municipalité définis à l'annexe 9 de l'entente;

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin, par la résolution 206-07-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2021, a accepté de présenter, au nom des municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et de Saint-Paulin un projet de regroupement des services d'incendie de la MRC de Maskinongé dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité et ledit projet a été accepté;

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin a reçu les sommes suivantes :

- Des municipalités		
Charette	8 973.00\$	
Saint-Boniface	35 353.00\$	
Saint-Étienne-des-Grès	31 834.00\$	
Saint-Mathieu-du-Parc	22 444.30\$	
Saint-Paulin	<u>13 842.00\$</u>	112 446.30\$
- Versement aide financière du projet MAMH		<u>162 422.00\$</u>
Total des sommes reçues		274 868.30\$

Considérant que les sommes suivantes ont été remboursées directement à la Régie et/ou des dépenses et salaires ont été payés pour la Régie;

- Versements directement à la Régie (75 000.00\$ et 30 000.00\$)		105 000.00\$
- Dépenses pour la Régie effectuées en 2021		
Salaires	45 879.05\$	
Dépenses diverses	<u>42 786.35\$</u>	<u>88 665.40\$</u>
Total des versements et dépenses		193 665.40\$

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier de la Régie a demandé, si la municipalité pouvait verser à la Régie, la balance des sommes reçues en signalant que les sommes dues pour 2022 et les frais administratifs, seront payés ultérieurement à la municipalité, directement par la Régie;

Considérant que les sommes reçues en trop par la municipalité de Saint-Paulin s'élèvent à 81 202.90\$ (Sommes reçues 274 868.30\$ - versements et dépenses 193 665.40\$);

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Que ce conseil accepte de rembourser à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, les sommes reçues en trop, au montant de 81 202.90\$.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Concernant ce secteur, les documents suivants ont été déposés :

- Courriel de Denis Gélinas, greffier-trésorier et directeur général par intérim, de la Régie des services incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, en date du 30 mars 2022, 14 :49, ayant comme objet : Rapport sur la situation financière au 28-02-2022, accompagné des documents suivants :
 - ◆ Bilan au 28-02-2022
 - ◆ Dépenses au 31-12-2022
 - ◆ Salaires et contributions à venir
 - ◆ Situation financière au 28-02-2022
- Courriel de Nancy Mignault, mairesse de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, en date du 4 avril 2022, 16 :17, demandant une rencontre des maires et directeurs généraux de chacune des municipalités participantes à la régie, au sujet du courriel de monsieur Denis Gélinas, ci-dessus énuméré.

Résolution no 88-04-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin continue son adhésion au service de Transport adapté du Comté de Maskinongé inc., pour l'année 2022.

Le taux pour l'année 2022 est établi à 3.25\$ par habitant. Le nombre d'habitants est de 1563 au taux de 3.25\$ pour une participation financière de 5 079.75\$. Le secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer le paiement.

La municipalité de Saint-Paulin s'engage aussi par la présente à payer sa part des coûts comme l'exige le programme du ministère des Transports.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BALAYAGE DE LA CHAUSSÉE
LOCATION D'UN BALAI AVEC OPÉRATEUR

Résolution no 89-04-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'accepter l'offre de service de *Déneigement 3R inc, 3415, rue Maheu, Trois-Rivières (Québec) G9B 1X3*, pour effectuer le balayage de la chaussée, saison 2022, au prix indiqué dans le courriel transmis à l'inspecteur municipal, par monsieur Luc Beaulieu, propriétaire de l'entreprise en date du 29 mars 2022, 10:25.

Le prix pour la location du balai avec opérateur, saison 2022, sera de 145.00\$/ hr, ce taux a été établi en fonction que le prix du diesel est à 2.00\$/litre. Un ajustement du taux horaire pourrait être fait, si le prix du litre de diesel varie de plus ou moins 10%.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DU GRAND-RANG
DOSSIER : P22-1250-00
RAPPORT D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Dépôt du rapport d'ouverture des soumissions concernant la réfection du chemin du Grand-Rang (Dossier P22-1250-00).

Les soumissions ont été ouvertes après 11h, lundi 4 avril 2022. Sept (7) soumissions ont été reçues :

Soumissionnaires	Prix de la soumission Incluant les taxes
Marcel Guimond et Fils inc	2 080 286.25\$ **
Eurovia Québec Construction inc.	2 224 297.96\$
Sintra inc.	2 300 243.89\$

Construction et Pavage Boisvert inc.	2 357 599.74\$
Maskimo Construction inc.	2 493 434.08\$
Excavation Normand Majeau inc.	3 139 881.31\$
Construction et Pavage Portneuf inc.	3 366 412.20\$

** Le prix indiqué tient compte de l'erreur de calcul à l'item 1.2.7.

GéniCité, dans son analyse des soumissions, nous signale que le plus bas soumissionnaire Marcel Guimond et Fils inc. a fourni tous les documents requis, sauf l'échéancier des travaux, tout en mentionnant l'erreur de calcul de l'item 1.2.7, lesquels sont considérés comme des éléments mineurs. Il considère sa soumission conforme et recommande à la municipalité d'octroyer le contrat à Marcel Guimond et Fils inc. laquelle est au montant de **2 080 286.25\$** (montant corrigé), taxes incluses.

**PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DU GRAND-RANG
DOSSIER : P22-1250-00
OCTROI DU CONTRAT**

Résolution no 90-04-2022

Considérant que des soumissions publiques ont été demandées pour la réfection du chemin du Grand-Rang, Remplacement de trois (3) ponceaux et réfection de voirie (Dossier P22-1250-00);

Considérant que monsieur François Thibodeau, ingénieur, GéniCité a analysé, les soumissions reçues et il recommande d'octroyer le contrat à la plus basse soumission, soit celle reçue de Marcel Guimond et Fils inc., laquelle est au montant de 2 080 286.25\$, taxes incluses (montant corrigé);

Après discussion, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu d'octroyer le contrat de réfection chemin du Grand-Rang, Remplacement de trois (3) ponceaux et réfection de voirie (Dossier P22-1250-00) à *Marcel Guimond et Fils inc., 161 rue Desssureault, Saint-Adelphe (Québec) G0X 2G0*, le tout conformément à sa soumission et au devis de soumission. Le prix de sa soumission a été corrigé à l'item 1.2.7 et le montant total corrigé de sa soumission, taxes incluses s'élève à 2 080 286.25\$.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**FINANCEMENT PERMANENT
PARTIE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 288**

Résolution no 91-04-2022

Considérant que par un courriel daté du 16 mars 2022, monsieur Richard Villeneuve, directeur de l'accompagnement et des finances municipales, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, nous a informé que notre règlement numéro 288, décrétant un emprunt de 2 413 233\$ a été approuvé, conformément à la loi;

Considérant que le règlement 288 décrète des travaux de réfection du chemin du Grand-Rang et l'emprunt nécessaire;

Considérant que par l'adoption de la résolution no 90-04-2022, lors de la présente séance, le Conseil municipal a octroyé le contrat pour la réfection du chemin du Grand-Rang, au montant de 2 080 286.25\$, taxes incluses;

Considérant que pour éviter des intérêts sur emprunt temporaire, il y a lieu de profiter du refinancement du 12 juillet 2022, pour financer de façon permanente, une partie du règlement numéro 288;

Considérant qu'il y a lieu de financement permanent un montant d'au moins 900 000\$, en tenant compte des données connues, coûts nets du contrat octroyé à l'entrepreneur 1 899 578.63\$, de l'aide financière provenant de la TECQ 2019-2023, au montant de 1 018 618\$, des frais des professionnels, etc.;

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Que ce Conseil autorise de financer d'une façon permanente, une partie du règlement 288, soit un montant de 900 000\$, lors du refinancement du 12 juillet 2022;
- Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer les démarches nécessaires.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EMBAUCHE DE MONSIEUR MICHEL BERNATCHEZ INSPECTEUR MUNICIPAL ADJOINT

Résolution no 92-04-2022

Considérant que monsieur Gilles Bergeron a informé verbalement les membres du conseil de son intention de quitter, dans un avenir rapproché, cause de son âge, son emploi d'inspecteur municipal;

Considérant que monsieur Alexis Samson, ouvrier spécialisé au service des travaux publics, était pressenti, pour remplacer, monsieur Bergeron, après son départ, pour occuper le poste d'inspecteur municipal, la municipalité lui a d'ailleurs, fait suivre les formations requises, pour la gestion de l'eau potable et des eaux usées;

Considérant que monsieur Alexis Samson, n'est plus à l'emploi de la municipalité, depuis le 8 mars 2022, s'étant trouvé un autre emploi ailleurs;

Considérant qu'il y a lieu d'embaucher rapidement une autre personne, afin que monsieur Bergeron, soit en mesure de l'aider et de l'accompagner, un certain temps, au niveau du transfert des dossiers, de la connaissance de la tâche, etc;

Considérant que, monsieur Michel Bernatchez, a démontré son intérêt, à occuper éventuellement, la tâche d'inspecteur municipal;

Considérant que d'après les informations fournies, les membres du conseil considèrent que monsieur Bernatchez sera en mesure d'occuper éventuellement le poste d'inspecteur municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu :

- D'embaucher, monsieur Michel Bernatchez, au poste d'inspecteur municipal adjoint, de la municipalité de Saint-Paulin, en vue d'occuper le poste d'inspecteur municipal, si après sa période probatoire, il répond aux exigences du poste, et qu'il s'engage à suivre, les formations requises, pour la gestion de l'eau potable et des eaux usées, dès que lesdites formations seront disponibles;

Le poste d'inspecteur municipal adjoint, est un poste cadre, créé de façon temporaire, c'est-à-dire que ce poste, sera aboli dès que le poste d'inspecteur municipal, deviendra vacant, après le départ de monsieur Bergeron.

- La description des tâches de l'inspecteur municipal adjoint, est la même que celle de l'inspecteur municipal laquelle est détaillée, dans la *Politique administrative et salariale fixant les conditions de travail du personnel cadre*, adoptée par le conseil municipal, lors sa séance d'ajournement du 12 novembre 2018, par la résolution # 291-11-2018;
- Les conditions de travail et salariales, de monsieur Bernatchez, sont celles décrites dans la *Politique administrative et salariale fixant les conditions de travail du personnel cadre*, adoptée par le conseil municipal, lors sa séance d'ajournement du 12 novembre 2018, par la résolution # 291-11-2018;

Le salaire de monsieur Bernatchez, à son embauche correspondra à l'échelon 1, de l'échelle des chefs de service, en référence à l'ANNEXE C- ÉCHELLES DE SALAIRE DU PERSONNEL CADRE.

- Sa date d'embauche est établie au 2 mai 2022, soit la date de son premier jour de travail.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ENTENTE DE TRAVAIL DU PERSONNEL MUNICIPAL 2019-2023
LETTRE D'ENTENTE # 6 RELATIVE AUX MODIFICATIONS
SALARIALES, DES SALARIÉS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU SERVICE DE CONCIERGERIE À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2022**

Résolution no 93-04-2022

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'entente de travail du personnel municipal, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, adoptée par ce Conseil, le 12 novembre 2018 par la résolution # 289-11-2018;

Considérant que pour plusieurs raisons, il y a lieu d'apporter des modifications, aux conditions salariales des salariés, du secteur de la conciergerie et du secteur des travaux publics;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'accepter la lettre d'entente # 6, RELATIVE AUX MODIFICATIONS SALARIALES, DES SALARIÉS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU SERVICE DE CONCIERGERIE À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2022, laquelle est reproduite, ci-dessous :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ENTENTE DE TRAVAIL 2019-2023

LETTRE D'ENTENTE # 6 RELATIVE AUX MODIFICATIONS SALARIALES, DES SALARIÉS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU SERVICE DE CONCIERGERIE À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2022

Considérant que :

- Pour assurer la rétention de son personnel actuel, du service des travaux publics et du service de conciergerie ou pour intéresser des personnes à occuper des emplois dans ces services, la municipalité reconnaît qu'elle doit apporter des modifications aux conditions salariales des salariés de ces secteurs;
- Le maire accompagné du directeur général et greffier-trésorier et de l'inspecteur municipal, a rencontré, le 5 avril 2022, à 13h00, sous forme d'un Comité de bonne entente, les employés Yves Arseneault, concierge, Mathieu Belle-Isle, journalier au service des travaux publics, et France Côté, à titre de représentante des employés pour le service administratif, pour leur faire part de la proposition suivante :
 - *La municipalité, à compter du 1^{er} mai 2022, augmenterait le salaire, des deux salariés permanents suivants : Yves Arseneault et Mathieu Belle-Isle, de 2.50\$/h., comprenant, une augmentation de 2.00\$/h et l'augmentation prévue le 1^{er} janvier 2023, selon les articles 7.07, 7.08 et 7.09 de l'entente de travail, laquelle est estimée minimalement à 0.50\$/h.*

Advenant que le calcul de l'augmentation, prévue selon l'entente, le 1^{er} janvier 2023 fait en sorte que l'augmentation soit supérieure à 0.50\$/h., l'employé verra son taux horaire augmenté de cet écart, à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour obtenir l'augmentation réelle en 2023, l'Indice des coûts à la consommation (I.P.C) établi par Statistique Canada, se calcule sur le salaire du salarié 2022 plus l'ajustement de 2.00 \$/h prévu au paragraphe précédent s'en tenir compte du 0.50 \$/h correspondant à l'estimation minimale pour 2023.

- Tout nouveau salarié, au service des travaux publics et au service de conciergerie recevra, dès son entrée en fonction, une rémunération minimale de 20\$/h
- À l'exception des modifications salariales, ci-dessus décrites, la section 07 : Rémunération, de l'entente, continue de s'appliquer à tous les salariés de la municipalité.

Les parties concernées conviennent ce qui suit :

- 1- Que la proposition ci-dessus décrite soit acceptée et qu'elle fasse partie intégralement de l'entente de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Saint-Paulin.

Claude Frappier, maire

Date

Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

Date

France Côté
(Administration)

Date

Yves Arseneault
(Conciergerie et travaux publics)

Date

Mathieu Belle-Isle
(Conciergerie et travaux publics)

Date

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**EMBAUCHE DE MONSIEUR MICHEL LEMAY
COMME JOURNALIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Résolution no 94-04-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'embaucher monsieur Michel Lemay au poste de journalier au Service des travaux publics.

Ses conditions et obligations d'embauche et salariales sont énoncées dans l'entente de travail du personnel municipal pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 adoptée par le Conseil municipal le 12 novembre 2018, par la résolution # 289-11-2018, ainsi que dans la lettre d'entente relative aux modifications salariales, des salariés du service des travaux publics et du service de conciergerie à compter du 1^{er} mai 2022.

Sa date d'embauche est établie au 2 mai 2022, soit la date de son premier jour de travail.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS
DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

RAPPORT D'INSPECTION DU GARAGE MUNICIPAL 1820, RUE DAMPHOUSSE

Résolution no 95-04-2022

Considérant que, monsieur Antoine Bourdon, technicien en prévention incendie, de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, nous a fait parvenir, en date du 4 avril 2022, son rapport d'inspection du garage municipal, 1820, rue Damphousse, à la suite de l'inspection qu'il a effectuée le 7 mars 2022;

Considérant que différentes anomalies, ont été identifiées, lesquelles sont indiquées dans le rapport ainsi que les correctifs, à apporter, afin de rendre le bâtiment plus sécuritaire, conformément au règlement 207 de prévention incendie «*RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES*»;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que les démarches nécessaires soient entreprises, dans les plus brefs délais, afin que toutes les anomalies constatées et énoncées dans le rapport d'inspection, du technicien en prévention incendie, concernant le garage municipal, 1820, rue Damphousse, soient corrigées.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « TRANSPORT »

Concernant ce secteur, les documents suivants ont été déposés :

- Lettre de monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, en date du 21 mars 2022, nous informant qu'il accorde à la municipalité, une aide financière maximale de 4180\$, pour l'entretien de 2.09 kilomètres de chemins à double vocation pour l'année 2020.
- Lettre en date du 16 mars 2022, de monsieur Richard Villeneuve, directeur de l'accompagnement et des finances municipales, nous informant de l'approbation de notre règlement 288, par lequel un emprunt de 2 413 233\$ a été décrété, pour la réfection du chemin du Grand-Rang.
- La municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, par l'adoption de sa résolution 73-03-22, le 7 mars 2022, que le montant qui sera versé à notre municipalité, pour l'année 2021, concernant les redevances sur les carrières et les sablières sera de 19 515.15\$
- La municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, nous a informés de son projet d'interdire les véhicules lourds sur une partie du rang Waterloo.

RÉSERVOIR D'EAU POTABLE, RUE BRODEUR REPLACEMENT DE LA POMPE DOSEUSE POUR LA CHLORATION

Résolution no 96-04-2022

Considérant que la pompe doseuse pour la chloration, au réservoir d'eau potable, rue Brodeur, doit être remplacée;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu d'accepter la soumission # 40717, datée du 25 mars 2022, de *CHEMACTION*, 4559, Boul. Métropolitain Est, Saint-Léonard,

Québec, H1R 1Z4, au montant de 4 631.00\$, taxes applicables en sus, pour le remplacement de la pompe doseuse pour la chloration.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MESURE D'ACCUMULATION DE BOUES
DANS LES ÉTANGS AÉRÉS EN 2022
OCTROI DU CONTRAT À ÉCHO-TECH H₂O**

Résolution no 97-04-2022

Considérant que pour respecter les obligations imposées par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU), le programme de suivi des stations d'épuration exige de reprendre une mesure des boues, dans les étangs 1, 2, 4 et 5 en 2022;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'accepter l'offre de service d'Écho-Tech H₂O, 603, boul. Base-de-Roc, Joliette, J6E 5P3, datée du 1^{er} mars 2022, faite par Didier Thevenard, au prix de 1700.00\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS
DE LA MRC DE MASKINONGÉ (SADC)
COMITÉ MUNICIPALITÉ CARBONEUTRE**

Résolution no 98-04-2022

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu de nommer, monsieur Nicholas Lalonde, conseiller municipal comme représentant de la municipalité de Saint-Paulin, sur le Comité municipalité carboneutre de la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Maskinongé, en remplacement de monsieur Ghislain Lemay, directeur général.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE CONCERNANT UN PROJET DE RÉCUPÉRATION DU VERRE

Résolution no 99-04-2022

Considérant qu'Énercycle s'associe au Groupe Bellemare, afin de mettre sur pied un projet de récupération du verre en Mauricie;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, l'installation de conteneurs, à différents endroits sur le territoire devra être faite, permettant aux contribuables de déposer leurs matières en verre récupérables;

Considérant que monsieur Robert Pilote du Groupe Bellemare a contacté la municipalité, afin de connaître son intérêt pour une telle installation sur son territoire, préciser l'emplacement des conteneurs etc., tout en mentionnant que ce nouveau service est offert sans frais aux municipalités membres d'Énergiecycle;

Après discussions, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'informer monsieur Robert Pilote, du Groupe Bellemare, que la municipalité de Saint-Paulin est favorable avec le projet de récupération du verre et qu'elle est prête à l'accompagner dans ses démarches, afin de faciliter l'implantation de ce service sur le territoire de notre municipalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290)

Avant de procéder à l'adoption du règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290), une mention est faite qu'il n'y a pas eu de modification apportée au projet de règlement soumis pour l'adoption et le projet déposé, lors de la séance du 21 mars 2022.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) : RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers dans l'intérêt de sa population entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles, de salubrité, de nuisances, etc.;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin est propriétaire d'un écocentre municipal, situé au 3050 chemin des Pionniers, Saint-Paulin, pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que le Conseil juge opportun et d'intérêt public, d'établir les règles d'utilisation, d'accès à l'écocentre municipal et d'établir une tarification appropriée pour les utilisateurs;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que les autres dispositions, de l'article 445, du *Code municipal du Québec*, concernant l'adoption du présent règlement ont aussi été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) intitulé : **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**. Le conseil par le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Conditions d'accès

1.1 Clients admissibles

Seuls les résidents de la municipalité de Saint-Paulin, en tant que particuliers, ont accès à l'écocentre municipal.

Les entreprises, les commerces, les industries, les entrepreneurs en construction, etc, n'y ont donc pas accès, sauf pour y déposer des matières comprises dans la catégorie **Appareils de technologies de l'information et des communications**, de l'article 3 du présent règlement.

L'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture. La ou les périodes d'ouverture de l'écocentre municipal sont déterminées par résolution du Conseil.

1.2 Pièces d'identité

Le résident doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photo ainsi qu'une preuve de résidence.

1.3 Véhicules acceptés

Seuls les véhicules de promenade (tourisme) tels qu'une voiture, un véhicule utilitaire sport ou une camionnette incluant une remorque standard (maximum un (1) essieu) sont acceptés. Sont interdites les remorques basculantes, électriques ou hydrauliques.

1.4 Mesures particulières

Les mesures préventives suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. La patience est de mise.
- Aucun flânage n'est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d'éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l'écocentre, (Aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger);
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site, en dehors du véhicule;

ARTICLE 2 Tri obligatoire

Le citoyen doit **OBLIGATOIREMENT TRIER** les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés et/ou des contraventions émises.

ARTICLE 3 Matières admissibles (Triées)

Les matières admissibles triées sont :

- **Bois**
Bois non contaminé (exempt de traitement, clou, vis ou autres matériaux);
- **Appareils de technologies de l'information et des communications :**
Ordinateurs portables et de bureau, périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo, dispositifs d'affichage (écrans téléviseurs), téléphones conventionnels et répondeur téléphonique, appareils cellulaires et téléavertisseurs, imprimantes de bureau, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau, système audio/vidéo portables ou personnels ou non portable ou de localisation pour véhicules et ensemble de cinéma maison;
- **Branches**
Les branches d'émondage, retailles de haies;
- **Copeaux**
- **Matériaux secs (non-contaminés)**
Résidus de construction (bardeau d'asphalte, bois peint, teint ou traité). Les débris d'asphalte, de béton, de ciment, les blocs et pierre de patio, les briques;
- **Encombrants**
De façon non limitative, tout matériel et/ou tous matériaux, qui seront redirigés directement à un site d'enfouissement comme des fauteuils, des divans, des meubles, des matelas, des miroirs, de la laine minérale, des fenêtres, gypse, bain, toilette, douche, etc.;
- **Métaux**
Gros électroménagers, pièces de métal, cuivre acier inoxydable, aluminium, bicyclettes, barbecues, électroménagers, petits appareils électriques, réservoirs d'eau chaude;
- **Pneus**
Les pneus d'automobile déjantés;
- **Résidus dangereux d'origine domestique**
Peintures (*autre que les peintures pour usage industriel et les peintures de signalisation*), huiles usées, filtres à l'huile et contenants d'huile, liquide de refroidissement, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches originales d'imprimante, pesticides et autres;
- **Tubes et lampes**
Tubes fluorescents (droits ou courbés), UV et lampes germicides, lampes fluo-compactes (LFC), lampes UHP (Ultra Haute Performance) à vapeur de mercure, lampes à décharge à haute intensité (DHI).

ARTICLE 4 Matières refusées

Les matières refusées sont :

- Les peintures pour usage industriel les peintures automobiles, les peintures de signalisation, les peintures à usage spécialisé (peintures à deux composants genre « Époxy », produits connexes à la peinture comme les décapants, solvants, diluants et autres produits de type coulis, plâtre ciments, bois plastique et revêtements spécialisés, adhésifs, colle, produits de toiture, produits de fondations, bouche-fissures, etc.;
- Les films plastiques, tels que couverture de serre;

- Sol (terre, sable et autres matériaux de même nature);
- Cadavres d'animaux;
- Déchets biomédicaux;
- Boues, fumiers et lisiers;
- Déchets radioactifs;
- BCP et cyanures;
- Déchets radioactifs;
- Matières explosives, munitions, feux de Bengale, balles de fusils, grenades, etc.;
- Ordures putrides;
- Matières compostables;
- Déchets ou résidus dangereux résultant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres);
- Les lampes Halogène, DEL, incandescente, et sodium basse pression;
- Toutes matières qui peuvent être ramassées lors de collectes régulières, en bordure du chemin, de façon non-limitative, aucun sac, bac ou poubelle de déchets domestiques, aucune matière recyclage, aucun résidu vert, aucune matière organique ou compostable.

ARTICLE 5 Tarification

5.1 Les matières acceptées sans frais

Toutes les matières énumérées à l'article 3, à l'exception des matières comprises dans la catégorie **Encombrants**, sont acceptées, sans aucuns frais, si elles sont bien triées comme demandé à l'article 2 du présent règlement.

5.2 Les matières acceptées avec frais

Pour toutes matières énumérées, à l'article 3, dans la catégorie **Encombrants**, des frais de dix dollars (10.00\$) par visite sont exigés.

5.3 Des frais peuvent être exigés au citoyen pour toutes matières, mal triées, et mises dans des conteneurs inappropriés, Ces frais correspondent aux coûts réellement encourus par la municipalité majorés de 10%.

Note : Les frais peuvent comprendre aussi le coût du refus d'un conteneur à cause d'un mauvais triage.

ARTICLE 6 Dispositions administratives

6.1 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné et/ou toute personne à l'emploi de la municipalité de Saint-Paulin, mandatée par l'inspecteur municipal, le directeur général ou le directeur général adjoint, pour assurer l'accueil et la gestion de l'écocentre

durant les heures d'ouverture est déclaré comme autorité compétente et peut assurer le respect du présent règlement.

6.2 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus,

ARTICLE 7 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour d'avril deux mille vingt-deux.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

DÉFI PISSENLITS 2022

PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Résolution no 100-04-2022

Afin de donner un coup de pouce aux abeilles et autres insectes pollinisateurs, un mouvement s'est créé « *Défi Pissenlits* » pour inciter les citoyens, les organismes à retarder la première tonte de la pelouse ou de garder des sections de terrains avec des pissenlits tout le mois de mai.

Attendu que le pissenlit figure parmi les premières fleurs à sortir le printemps, donc il permet aux abeilles et autres insectes, d'obtenir plus de nourriture nécessaire à leur survie;

Pour cette raison, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin participe au «*Défi Pissenlits 2022*» et qu'elle invite, sur une base volontaire, ces citoyennes et ces citoyens, à participer à ce défi, lequel consiste à ne pas tondre la pelouse de leur terrains, ou des sections de celui-ci, durant le mois de mai, afin de

laisser pousser les pissenlits facilitant ainsi aux abeilles et autres insectes pollinisateurs d'avoir la nourriture requise.

De la publicité sera faite, en ce sens, par la municipalité sur ses différents moyens de communication.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »

Concernant ce secteur, l'information suivante a été donnée :

Madame Caroline Plouffe, Directrice des finances et trésorière chez Énergycycle, nous fait parvenir, l'endettement total net à long terme de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, selon le rapport financier 2021. L'endettement total de la Régie est de 38 735 475\$ et la part de la municipalité de Saint-Paulin, représente 210 649\$.

ABATTAGE D'ARBRES MATURES SUR LE TERRAIN DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE 2870 RUE LAFLÈCHE

Résolution no 101-04-2022

Considérant que quatre (4) des arbres qui se trouvent sur le terrain de l'ancien presbytère, 2870, rue Laflèche, maintenant la propriété de la municipalité, sont rendus à maturité et que vu leur état, représentent maintenant un danger pour les immeubles avoisinants;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'autoriser que les arbres matures et dangereux qui se trouvent sur le terrain de l'immeuble 2870, rue Laflèche, soient abattus.

Que les arbres soient abattus, par des spécialistes dans ce domaine, vu le degré de dangerosité, pour effectuer ce travail, sans causer de dommages, donc, des démarches devront être faites pour trouver un entrepreneur dans ce domaine, lequel sera en mesure de fournir une cotation, pour l'octroi, d'un contrat, par le conseil municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE PROCLAMATION MUNICIPALE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

Résolution no 102-04-2022

Considérant que la Semaine de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
APPROBATION D'UN BUDGET RÉVISÉ 2022
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ANNA-MILOT

Résolution no 103-04-2022

Considérant que la Société d'habitation du Québec a adopté, le 2 mars 2022, un budget révisé 2022, pour l'Office municipal d'habitation Anna-Milot;

Considérant que la révision, concerne le refinancement d'hypothèques et/ou le financement à long terme de RAM-C et elle concerne les immeubles suivants :

Immeuble 2319 (Saint-Barnabé)

Comptes	Budget précédent	Nouveau budget
65761 Intérêt RAM-C	4 042\$	11 143\$
65861 Amortissement	9 438\$	19 660\$

Immeuble 2872 (Charette)

65761 Intérêt RAM-C	1 553\$	1 979\$
65861 Amortissement	2 878\$	3 492\$

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'accepter l'approbation budgétaire révisée par la

Société d'habitation du Québec, en date du 2 mars 2022, de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, laquelle est expliquée ci-dessus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEMANDE DE SOUTIEN AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR L'AMÉLIORAION DU RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Résolution no 104-04-2022

Considérant que le territoire de différentes municipalités (Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Édouard-de-Maskinongé, etc.) du territoire de la MRC de Maskinongé, n'est pas entièrement desservi par le réseau cellulaire;

Considérant qu'encore de nombreux citoyens de notre MRC, n'ont accès à aucun moyen de communication, compromettant ainsi leur sécurité, et la protection de leurs biens;

Considérant que la faible densité de la population de certains secteurs affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs, à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité du réseau;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Paulin demande au gouvernement du Canada de soutenir le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur l'ensemble des territoires des municipalités de la MRC de Maskinongé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »

Concernant ce secteur, aucune autre information n'a été donnée.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
PROPRIÉTÉ DE MADAME MIREILLE BASTIEN
3790, CHEMIN DES PINS
LOT 5 333 405, CADASTRE DU QUÉBEC
MATRICULE : 4145-34-9273**

À l'intérieur de la présente séance, se tient l'assemblée publique de consultation, concernant la demande de dérogation mineure de madame Mireille Bastien, concernant sa propriété située au 3790, chemin des Pins, Saint-Paulin, lot 5 333 405, cadastre du Québec (Matricule : 4145 34 9273).

La demande de dérogation mineure est expliquée. Les personnes présentes, sont invitées à se faire entendre.

Aucune intervention n'est faite.

**DEMANDE DÉROGATION MINEURE
MADAME MIREILLE BASTIEN, PROPRIÉTAIRE
REPRÉSENTÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS BASTIEN
3790, CHEMIN DES PINS
LOT 5 333 405, CADASTRE DU QUÉBEC
MATRICULE : 4145-34-9273**

Résolution no 105-04-2022

Considérant que monsieur Jean-François Bastien, mandaté par madame Mireille Bastien, propriétaire, a déposé une demande de dérogation mineure, datée du 18 février 2022, pour la propriété de Mme Bastien, située au 3790 chemin des Pins, lot 5 333 405, du cadastre du Québec.

Considérant que madame Mireille Bastien a entrepris des démarches pour vendre sa propriété et qu'un certificat de localisation a été préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2022, minute 12684, dossier 6469.

Considérant que le certificat et le plan de localisation fait mention de ce qui suit :

Le point 11.1.4 Conformité de la position du certificat de localisation et le plan accompagnant le certificat fait ressortir les points suivants exprimés dans la demande de dérogation :

- Le certificat fait état que l'habitation n'est pas conforme quant à la marge avant qui doit être de 7,6 mètres minimum, tel que mentionné dans le règlement de zonage. Toutefois, suite à la rénovation de la véranda en 1995, laquelle fait maintenant partie de l'habitation unifamiliale et suite aux informations obtenues de la municipalité, celle-ci ne peut confirmer les droits acquis pour cette situation.
- Le certificat fait état que la remise n'est pas conforme quant à la marge latérale du côté nord-ouest qui doit être de 1,0 mètre minimum et quant à la marge arrière sur un chemin privé qui doit être de 7,6 mètres minimum, tel que mentionné au règlement de zonage. Toutefois, suite aux informations obtenues de la municipalité, celle-ci ne peut confirmer les droits acquis pour cette situation.
- Le plan de localisation illustre que la véranda est à 4,11 mètres de la ligne avant.
- Le même plan illustre que la remise qui est accolé dans le coin gauche arrière du lot. Elle est à 0,70 mètre de la ligne arrière et un point à 1,64 mètre de la ligne latérale gauche pour s'y approcher et même déborder sur le lot voisin.

Considérant que la résolution numéro 15-03-2022-02, adoptée par le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, lors de son assemblée du 15 mars 2022, fait mention, d'un historique de cette propriété, donné par notre technicien à l'aménagement et l'urbanisme, monsieur Mario Dion;

Considérant qu'une dérogation mineure, selon les principes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), ne peut se faire à l'encontre de la densité d'occupation au sol et de l'usage. La présente demande n'a pas d'impact sur la densité dans la zone, puisque la portée de la demande est sur la distance des marges avant

pour le bâtiment principal existant, la marge arrière et la marge latérale gauche pour la remise. De plus, la présente demande ne va pas à l'encontre des usages de la zone puisque le bâtiment est résidentiel.

Considérant que le refus de la demande de dérogation mineure pour accepter la localisation de la véranda à l'avant de la maison soit à 4,11 mètres de la ligne avant au lieu de 7,6 mètres, tel que réglementé actuellement, peut causer un préjudice important au demandeur dans ses démarches de vente et éventuellement au futur acquéreur;

Considérant que le refus de la demande de dérogation mineure pour accepter la localisation de la remise soit à 0,70 mètre de la ligne arrière au lieu de 7,6 mètres dans le cas d'un chemin privé et à moins de 1 mètre de la ligne latérale gauche, tel que réglementé actuellement, peut causer un préjudice important au demandeur dans ses démarches de vente et éventuellement au futur acquéreur;

Considérant que l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne doit pas entraîner des inconvénients ou une augmentation des inconvénients aux propriétés voisines. Dans la présente demande, les distances entre les maisons et la faible densité et que l'empiètement réel dans la marge avant est de 3,49 mètres ainsi que la proximité de la remise de la ligne latérale, les inconvénients pour les propriétés voisines sont réduites;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin recommande aux membres du conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée (Résolution 15-03-2022-02);

Après discussion, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu : que la municipalité de Saint-Paulin accorde à madame Mireille Bastien, la dérogation mineure demandée, c'est-à-dire, que la véranda de la maison et la remise, située sur sa propriété au 3790 chemin des Pins, Saint-Paulin, soit régularisée pour la non-conformité au niveau du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paulin suite à la situation relevée par le plan de localisation, préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2022, minute 12684, dossier 6469. Les points de non-conformité au zonage sont d'accepter une marge de recul avant réelle de 4,11 mètres, pour la véranda, au lieu de 7,6 mètres ainsi qu'une marge de recul arrière réelle de 0,70 mètre au lieu de 7,6 mètres pour une rue privée et une marge de recul latérale gauche réelle moindre qu'un mètre pour la remise, tel que prescrit au règlement de zonage actuellement en vigueur.

La municipalité de Saint-Paulin accorde la dérogation mineure demandée pour les motifs suivants :

1. La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La dérogation mineure demandée ne va pas à l'encontre des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation au sol;
3. Le fait d'accorder la dérogation ne cause aucun préjudice, ni perte de jouissance aux immeubles voisins;
4. Le fait de refuser la dérogation causerait un préjudice sérieux pour le demandeur limitant grandement la vente de sa propriété et pour tout acquéreur en regard des institutions financières;
5. La demande est conforme aux autres dispositions des règlements municipaux.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
PROPRIÉTÉ DE FERME RODI INC.
2630, CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
LOT 5 335 023, CADASTRE DU QUÉBEC
MATRICULE : 3739-88-5309**

À l'intérieur de la présente séance, se tient l'assemblée publique de consultation, concernant la demande de dérogation mineure de Ferme Rodi inc., concernant sa propriété située au 2630, chemin du Bout-du-Monde, Saint-Paulin, lot 5 335 023, cadastre du Québec (Matricule : 3739-88-5309).

La demande de dérogation mineure est expliquée. Les personnes présentes, sont invitées à se faire entendre.

Aucune intervention n'est faite.

**DEMANDE DÉROGATION MINEURE
DE FERME RODI INC.
2630, CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
LOT 5 335 023, CADASTRE DU QUÉBEC
MATRICULE 3739-88-5309**

Résolution no 106-04-2022

Considérant que Ferme Rodi inc. a déposé une demande de dérogation mineure, datée du 14 mars 2022, pour sa propriété située au 2630 chemin du Bout-du-Monde, lot 5 335 023, du cadastre du Québec.

Considérant que la demande de dérogation mineure porte essentiellement sur le respect des distances séparatrices établies selon la formule de calcul incluse au règlement de zonage sur les installations d'élevage d'animaux (section IX Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales). De façon plus précise, la demande est sur les distances séparatrices minimales entre l'installation d'élevage et les habitations voisines. Les distances séparatrices avec les immeubles protégés (ex. école, restaurant, etc.) et les limites du périmètre urbain sont respectées. Le tout est dans le cadre d'une augmentation du cheptel passant de 562.5 unités animales, selon la situation en 2017, à 575 unités animales, selon la demande de certificat présentée auprès du MELCC. Cette augmentation de cheptel se fait en ajoutant un nouveau bâtiment d'élevage en annexe d'un bâtiment existant et en modernisant un autre bâtiment d'élevage. Le nouveau bâtiment d'élevage annexé sera à la place des 3 fosses à purin qui seront démolies. Une nouvelle fosse, plus à l'Est, sera construite pour remplacer les 3 démolies et accueillir les déjections suite à l'augmentation du cheptel.

En effet, selon le calcul de la distance séparatrice minimale entre un point de l'installation d'élevage (bâtiment #1 d'élevage existant) et un point des habitations voisines (autre que celles du demandeur), il faut 222.3 mètres. Selon les données déposées à la demande de dérogation mineure, la situation est la suivante :

- Le bâtiment #1 d'élevage est à 120 mètres de l'habitation voisine localisée au 2631, chemin du Bout-du-Monde;
- Le bâtiment #1 d'élevage est à 87 mètres de l'habitation voisine localisée au 2640, chemin du Bout-du-Monde;
- Le bâtiment #1 d'élevage est à 118 mètres de l'habitation voisine localisée au 2650, chemin du Bout-du-Monde.

L'objet de la demande de dérogation mineure est d'accepter, dans le cadre de l'augmentation du nombre d'unités animales présentée pour les bâtiments existants, pour le nouveau ajouté ainsi que les fosses existantes et la nouvelle, que la distance séparatrice entre le bâtiment d'élevage #1 et les maisons au 2631, 2640 et 2650, chemin du Bout-du-Monde soit respectivement de 120, 87 et 118 mètres au lieu de 222.3 mètres selon la formule de calcul règlementaire.

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure, selon les principes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), ne peut se faire à l'encontre de la densité d'occupation au sol et de l'usage. La présente demande n'a pas d'impact sur la densité dans la zone, puisque la portée de la demande est sur la distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et des habitations voisines. De plus, la présente demande ne va pas à l'encontre des usages de la zone puisque le projet est en zone agricole dynamique où les élevages d'animaux sont permis.

CONSIDÉRANT que le refus de la demande de dérogation mineure pour accepter une distance séparatrice, entre une installation d'élevage et des habitations, moindre que celle calculée selon les dispositions normatives, peut causer un préjudice sérieux au demandeur en rendant irréalisable le projet présenté. Le refus de cette dérogation peut amener l'arrêt du développement de cette exploitation agricole à caractère familiale ainsi que sa rentabilité et même être un impact à la relève.

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne doit pas entraîner des inconvénients ou une augmentation des inconvénients aux propriétés voisines.

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Ferme Rodi inc. ne respecte pas la distance séparatrice de 222.3 mètres pour une habitation voisine par une augmentation du cheptel (donc des unités animales), non pas pour le bâtiment ajouté au projet mais par le bâtiment #1 déjà existant, étant celui le plus près des 3 habitations concernées.

CONSIDÉRANT que l'augmentation du cheptel se fait dans les bâtiments d'élevage existant et projeté mais que seul le bâtiment #1 est seulement à 120, 87 et 118 mètres des maisons les plus proches (2631, 2640 et 2650, chemin du Bout-du-Monde) au lieu de 222.3 mètres. Il faut également considérer que la gestion des fumiers dans les bâtiments et les fosses sont sous forme liquide mais les fosses sont couvertes et fermées.

CONSIDÉRANT que les propriétaires respectifs des habitations situées au 2631, 2640 et 2650, chemin du Bout-du-Monde, ne s'opposent pas au projet de Ferme Rodi inc.

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, par l'adoption de sa résolution 29-03-2022-01, adoptée le 29 mars 2022, recommande au Conseil municipal, d'accorder la dérogation mineure, comme il l'a fait dans le passé en acceptant la diminution d'une ou des distances séparatrices entre des installations d'élevage et des habitations voisines pour ne pas mettre en péril le développement agricole en zone agricole dynamique

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard, que le Conseil municipal de Saint-Paulin accorde à Ferme Rodi inc, pour sa propriété située au 2630, chemin du Bout-du-Monde (lot 5 335 023 du cadastre du Québec), la dérogation mineure, soit que la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et les habitations suivantes n'est pas 222.3 mètres mais la distance suivante exprimée :

- Pour l'habitation voisine sise au 2631, chemin du Bout-du-Monde, la distance acceptée est de 120 mètres (au lieu de 222.3 mètres).
- Pour l'habitation voisine sise au 2640, chemin du Bout-du-Monde, la distance acceptée est de 87 mètres (au lieu de 222.3 mètres).

- Pour l'habitation voisine sise au 2650, chemin du Bout-du-Monde, la distance acceptée est de 118 mètres (au lieu de 222.3 mètres).

La municipalité de Saint-Paulin accorde la dérogation mineure demandée pour les motifs suivants :

1. La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La dérogation mineure demandée ne va pas à l'encontre des dispositions relatives aux usages pour les activités agricoles et les autres usages permis dans cette zone au règlement de zonage ni sur la densité d'occupation du sol;
3. Le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas ou peu d'atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
4. Le fait de refuser la dérogation mineure causerait un préjudice sérieux pour le demandeur pouvant amener la renonciation du projet, la diminution du développement d'une activité agricole en zone agricole dynamique et un impact sur la relève agricole;
5. L'acceptation de la demande permet de poursuivre l'exploitation du potentiel agricole par les propriétaires actuels qui présente un tel intérêt;
6. La demande est conforme aux autres dispositions des règlements municipaux.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET D'UN LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE
PROPRIÉTÉ DE LA FAMILLE LANGEVIN
2041 RANG RENVERSY
LOT 5 334 541, CADASTRE DU QUÉBEC
MATRICULE 4237-59-0658
POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

Résolution no 107-04-2022

Considérant que monsieur Benoit Langevin, a mandaté Christina, arpenteure-géomètre, pour préparer un plan de lotissement subdivisant en 12 lots distincts, le lot 5 334 541, du cadastre du Québec, inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Paulin, sous le matricule 4237-59-0658, et ayant comme situation, 2041, rang Renversy;

Considérant que le lot 5 334 541, appartient et est occupé, de façon commune par 9 membres de la famille Langevin;

Considérant que l'arpenteure-géomètre, à suggérer à son client, de soumettre le projet de lotissement à la municipalité et de demander, l'appui de celle-ci, avant de présenter le projet, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Considérant que le projet de lotissement, lequel correspond aux normes de lotissement, consiste de subdiviser le lot 5 334 541, du cadastre du Québec, contenant une superficie de 122 545,8 mètres carrés, en 12 lots ayant une superficie de 10 212,1 mètres carrés. Sur le rang Renversy/rang d'Isle, 7 lots d'une largeur

moyenne de 37 mètres, pouvant être desservi, par le réseau d'aqueduc municipal et 5, donnant sur la route 349, avec une largeur de 56 mètres, étant donné qu'il n'y a aucun service;

Considérant que le projet de lotissement a été étudié par le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, lors de son assemblée du 15 mars 2022 et que par l'adoption de la résolution no 15-03-2022-01, recommande au Conseil municipal de ne pas appuyer la demande;

Après discussion, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

D'informer monsieur Benoit Langevin, que la municipalité de Saint-Paulin, n'appuie pas le projet de lotissement soumis concernant le lot 5 334 541, du cadastre du Québec, pour les motifs suivants :

- Le projet n'est pas conforme à l'article 130.1, du règlement de zonage.
- La subdivision en 12 lots ne permet pas la construction de maisons, sur ces terrains, alors que cela est un des objectifs du projet;
- La subdivision en 12 lots créera un morcellement en zone agricole, allant à l'encontre des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**UPA MAURICIE
INVITATION À LA SOIRÉE DES GENS DE TERRE &
SAVEURS DE LA MAURICIE**

Invitation d'assister à la huitième édition de l'évènement *La Soirée des Gens de Terre et Saveurs de la Mauricie* qui aura lieu le 21 avril 2022, au Complexe Lavolette à Trois-Rivières.

Les membres du conseil déclinent cette invitation.

AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Il n'y a pas eu d'autre information concernant ce secteur.

**CENTRE MULTISERVICE RÉAL-U-GUIMOND
PAIEMENT DES LOYERS PAR LES ORGANISMES LOCATAIRES**

Résolution no 108-04-2022

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin a suspendu, l'obligation de payer le loyer demandé aux organismes locataires au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, étant donné qu'ils ne pouvaient y tenir leurs activités habituelles, à cause de l'état d'urgence déclaré par la Santé publique, à cause de la pandémie à la COVID-19 et cela jusqu'à ce que la Santé publique, permette aux organismes de tenir leurs activités habituelles (Référence résolution 142-06-2020, adoptée le 3 juin 2020);

Considérant que maintenant, avec quelques petites obligations, la Santé publique, permet la reprise de pratiquement toutes les activités;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'informer les organismes, locataires, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, qu'à partir du 1^{er} mai 2022, le paiement du loyer deviendra à nouveau exigible étant donné qu'ils sont en mesure maintenant de reprendre leurs activités habituelles.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FESTIVAL COUNTRY-WESTERN DE SAINT-PAULIN COMMANDITE

Résolution no 109-04-2022

Comme prévu à l'entente, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'autoriser le paiement de la commandite, au montant de 150\$, au Festival Country-Western de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SUJETS REMIS À UNE PROCHAINE SÉANCE

- Centre multiservice Réal-U.-Guimond
Projet de climatisation
- Projet du parc du Petit Galet

CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE INC. REPRÉSENTANTS OFFICIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution no 110-04-2022

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu :

- De nommer, monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, représentant élu de la municipalité de Saint-Paulin pour la bibliothèque municipale, auprès du *Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.*, en remplacement de madame la conseillère Annie Bellemare, et cela pour le reste de l'année 2022 ;
- que madame Franziska Dellinger continue comme représentante de la municipalité de Saint-Paulin auprès du *Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.* étant donné qu'elle est la coordonnatrice de la bibliothèque municipale.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »

La prochaine assemblée de l'O.T.J. St-Paulin inc., aura lieu le 19 avril 2022, à 19 heures.

PAROLE AU PUBLIC

M. Gabriel Sicotte : Il a fait plusieurs commentaires concernant des sujets de la séance, et sur d'autres sujets.

- Récupération du verre
- Semaine de la santé mentale
- Drapeaux de la municipalité défraichis
- Désinfectants aux entrées du centre multiservice
- Réfection du terrain de pétanque
- Prévoir des jeux de pickleball sur le terrain de tennis
- Activités du club Fadoq.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU LUNDI 11 AVRIL 2022 À 20 HEURES

Résolution no 111-04-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*